

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 99-1 du 4 janvier 1999, portant suspension des droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des semences de pommes de terre relevant du numéro 070110.0 du tarif des droits de douane et ce, dans la limite d'un contingent global de 28.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1er janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2 du 4 janvier 1999, portant suspension des droits de douane dus à l'importation de certains engrais.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour la gestion 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des produits repris au tableau ci-après et ce dans la limite des contingents fixés dans ce même tableau :

N° de position	N° tarifaire	Désignation des produits	Contingent en tonnes
31.02	Ex 310290.0	Engrais minéraux ou chimiques azotés : - Autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes : Ammonitre 33,5 %.	180.000
31.03	Ex 310310.0	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés : - Superphosphates : Superphosphates triples.	40.000
31.05	310530.0	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants, azote, phosphore et potassium, autres engrais, produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - Hydrogénorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique).	80.000

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent sur les opérations d'importation réalisées par les personnes autorisées par les services compétents du ministère de l'industrie et ce, à partir du premier janvier 1999 jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 3. - Les ministres des finances, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-3 du 4 janvier 1999, fixant les avantages fiscaux accordés à l'acquisition des véhicules de transport public des personnes et les conditions d'octroi de ces avantages.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 6,